

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD19

présenté par
M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 132-1 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'un titre minier d'exploitation est assortie d'une obligation pour le demandeur de ré-actualiser les données relatives à ses capacités financières et techniques. La vérification des capacités financières et techniques du demandeur par les autorités administratives compétentes est un préalable à l'instruction de la demande de titre. Si le demandeur ne justifie pas de capacités financières et techniques suffisantes, son dossier n'est pas instruit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'exiger du demandeur d'un titre minier d'actualiser ses capacités techniques et financières au moment de la demande de concession.